



ANNEXED2026_10

AVENANT n°1

CONVENTION CADRE DE MISES A DISPOSITION ET DE MUTUALISATION DES SERVICES 2022-2026

ENTRE :

La Communauté de communes Faucigny Glières, 6 Place de l'Hôtel de Ville, 74130 BONNEVILLE, représentée par son Président Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire n°CC_210_2025 en date du 1^{er} décembre 2025, ci-après désignée « la CCFG » d'une part ;

ET

La Commune de VOUGY, représentée par son Maire dûment habilité par une délibération n°D2026_10 du conseil municipal en date du 4 mars 2026, ci-après désignée « la Commune », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des diverses dispositions de la loi précitée ;

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny- Glières (CCFG) ;

VU les délibérations du conseil communautaire portant mise à disposition des moyens humains entre la CCFG et les communes membres ;

VU la délibération n°222-2015 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2015 relative au rapport de mutualisation contenant le schéma de mutualisation ;

VU le rapport de mutualisation 2021-2026, contenant le schéma de mutualisation, transmis par la CCFG aux communes membres ;

VU la convention cadre de mise à disposition et de mutualisation des services 2022-2026 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de mutualisation 2015-2020 - contenant le schéma de mutualisation de cette même période - est arrivé à son terme fin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 80 de la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019, ce rapport passe d'obligatoire à facultatif par modification de l'article 5211-39-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT la faculté fixée par le Code général des collectivités d'établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la CCFG et ceux des communes-membres dans l'année qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat et qu'il doit prévoir l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la CCFG et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la CCFG et ses communes-membres ont éprouvé les avantages de la mutualisation de services et ont élaboré un second schéma de mutualisation ;

CONSIDÉRANT que le rapport a été transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes-membres, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer, et qu'à défaut, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT le bilan du précédent schéma de mutualisation 2015-2020 et les perspectives de mutualisation entre la CCFG et les communes-membres pour la durée du mandat 2021-2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport de mutualisation transmis par la CCFG comprenant notamment les différents modes de mutualisation, le bilan du schéma de mutualisation 2015-2020 et les perspectives de mutualisation 2021-2026 ;

C'est dans ce cadre que la CCFG et la commune de Bonneville se sont rapprochées, afin de conclure **la présente convention qui fixe les dispositions de mises à disposition réciproques de la CCFG et de l'une de ses communes membres**, dans le cadre du schéma de mutualisation des services.

Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser les dispositions financières du service commun des systèmes d'informations et de modifier en conséquence l'article 8.2.2 de la convention cadre susvisée.

L'article 8.2.2 de la convention cadre relatif au service commun informatique est modifié comme suit :

Le service commun systèmes d'information est porté par la CCFG.

Sous article 8.2.2-1 : Ressources humaines

La participation des communes aux charges salariales du service est établie selon l'utilisation estimée du service informatique. La clef de répartition est la suivante.

CCFG	36.98%
Bonneville	20.93%
Ayze	5.81%
Brison	0.23%
Contamine Sur Arve	5.81%
GVDB	4.19%
Marignier	16.28%
Vougy	6.98%

Sous article 8.2.2-2 : Acquisitions et prestations

Détermination des dépenses liées aux missions du service commun.

Les dépenses liées aux missions du service commun incluent les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de la masse salariale et des frais de gestion du service commun. Ces dépenses peuvent comprendre, par exemple, le financement de projets, achat de biens, prestations de service, maintenances réseaux et serveurs, etc.

Pour optimiser les achats par la massification des commandes et améliorer le fonctionnement par l'homogénéisation et la rationalisation des matériels, ainsi que par la mutualisation des logiciels et des prestations, le service commun procède aux achats et refacture les collectivités concernées selon deux modalités :

- **Au réel** : Chaque fois qu'il est possible d'identifier une collectivité bénéficiaire, par exemple, pour l'achat de matériel ou une prestation ciblée.
- **Selon des clefs de répartition** : Pour les achats d'équipements matériels ou logiciels mutualisés ou les prestations partagées. Ces clés de répartition seront définies spécifiquement et, si nécessaire, pourront être intégrées à la convention cadre du service commun par voie d'avenant.

Equipement	% Collectivité	% Collectivité
Logiciels finances	57% CCFG	43% Bonneville
Logiciels RH	67% CCFG	33% Bonneville
Logiciel Marco (marchés publics)	50% CCFG	50% Bonneville
Logiciels Libriciel (webdelib,	50% CCFG	50% Bonneville

Le cas particulier des groupements de commandes :

Une convention de groupement de commandes, pouvant dans certains cas associer des collectivités non adhérentes au service commun, indiquera la clé de répartition à retenir.

Le prestataire adressera à chaque entité une facture correspondant à sa participation au projet, selon les principes financiers adoptés.

Modalités de refacturation :

La refacturation s'effectue une fois par an sur la base d'un état annuel établi par la CCFG.

La facturation est effectuée en **décembre** de l'année N+1, pour la période du 01/12/N-1 au 30/11/N.

Article 2. Champs d'application

Les autres dispositions de la convention cadre demeurent sans changement.

Article 3. Durée

L'avenant n°1 à la convention s'applique à compter du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2026.

Article 4. Règlement des litiges

Dans le cas où une difficulté surviendrait à propos de l'interprétation ou de l'exécution de l'avenant n°1 à la convention cadre, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différend. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux à

Pour la CCFG

Le Président,

Stéphane VALLI

Pour la Commune de VOUGY

Le Maire,

Yves MASSAROTTI

